REPUBLIQUE FRANCAISE

1421

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 395/2004
Sécurité, salubrité et hygiène dans les
Voies ouvertes à la circulation publique.

Arrêté du 14 juin 2004

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté municipal du 28 janvier 2004 réglementant la collecte des ordures ménagères sur la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal du 09 septembre 1998 relatif à la réglementation des étalages et des terrasses,

Reçu à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS le 17 JUIN 2004

Considérant qu'il convient de réglementer dans un but d'hygiène et de sécurité l'utilisation et le nettoiement des rues et trottoirs publics,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er . Tous les arrêtés antérieurs réglementant la sécurité, la salubrité et l'hygiène dans les voies ouvertes à la circulation publique, sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers des voies ouvertes à la circulation publique et les occupants des propriétés riveraines, sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

.../.

1422

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que se soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures ou résidus de toutes natures.

Les dépôts de sacs de déchets ménagers ou autres récipients destinés à ces usages (bacs roulants), doivent s'effectuer conformément à l'arrêté municipal en vigueur, relatif à la collecte des déchets ménagers sur la commune de Thonon-les-Bains.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boites, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

La pose de prospectus ou affichettes publicitaires est également interdite sur le pare-brise des véhicules.

Il est interdit de laisser divaguer les chiens qui devront être tenus en laisse. L'accès aux espaces aménagés pour les jeux d'enfants, aux pelouses et parterres de fleurs est interdit aux chiens. Les propriétaires devront en outre ramasser les déjections de leur animal, quel que soit le lieu, notamment à l'aide des sachets et équipements mis à leur disposition. Les sachets souillés devront être déposés dans une corbeille publique.

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS
17 JUIN 2021

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, notamment les chats et les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, des conditions d'insalubrité ou d'attirer les rongeurs.

Article 3. IMMEUBLES RIVERAINS – Projections, Dépôts, Expositions.

Le battage des tapis, paillassons etc… et l'étendage du linge aux fenêtres ou balcons ne sont tolérés le matin qu'entre 7 heures et 9 heures.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons ou fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Article 4. NETTOIEMENT

Outre les obligations prévues par l'arrêté municipal du 09 septembre 1998, pour les commerçants qui installent leurs terrasses ou étalages sur le domaine public, dans les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires riverains sont tenus de balayer (ou faire balayer), chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir ou de l'espace réservé aux piétons.

…/.

1423

Article 5. DISPOSITIONS EN CAS DE NEIGE ET GLACE

En cas de neige ou de verglas, les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de nettoyer au droit de leur façade les trottoirs et espaces réservés aux piétons et ce sur une largeur minimum d'un mètre.

Lesdits propriétaires sont tenus de s'assurer que les neiges ou glaces accumulées sur les toits surplombant le domaine public, ne constituent pas un danger pour les utilisateurs de celui-ci et de procéder à toute mesure conservatoire en supprimant le risque, soit au moyen de dispositifs destinés à retenir la neige, soit en procédant à son enlèvement lorsque les conditions climatiques ou la quantité accumulée ne permet pas la fonte naturelle.

D'autre part, l'entretien des gouttières doit permettre l'écoulement des eaux de toiture afin d'éviter les projections sur le domaine public.

Article 6. TAILLE DES HAIES – ELAGAGES

1) HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux intersections des voies de circulation ou à l'approche des traversées des voies ferrées et dans tous les cas où la visibilité des usagers serait gênée, la hauteur des haies vives ne pourra excéder un mètre au-dessus de la chaussée.

2) ELAGAGES

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers. La hauteur des branches ne pourra en aucun cas être inférieure à 3 mètres au-dessus du sol.

Reçu à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS le 17 JUIN 2004

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies de circulation, les arbres à haut jet doivent être, par le soin des propriétaires, élagués de sorte qu'ils permettent la visibilité des dispositifs de signalisation routière (feux de croisement, panneaux indicateurs, etc…).

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais desdits propriétaires.

…/.

1424

Article 7. ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

Article 8. Le non-respect des dispositions qui précèdent, engagera en cas d'accident, la responsabilité des propriétaires ou de leurs représentants, ou des occupants, des immeubles ou propriétés riveraines des voies ouvertes à la circulation publique. En outre, ils pourront être poursuivis conformément aux différentes lois ou règlements en vigueur.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Technique, Aménagement Urbain,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 14 juin 2004

Jean DENAIS
Maire
Conseiller Général

Reçu à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS le
17 JUIN 2004

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
Haute-Savoie